

DECLARATION
D V R O Y,

E T
NOUVEAU REGLEMENT
sur le fait des Monnoyes tant de
France qu'Est rangeres.

*Registré en la Cour des Monnoyes le 28.
Juin 1636.*



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Cour des Mon-
noyes, rue S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXVI.
Avec Privilege de sa Majesté.



L O V I S par la grace de
 Dieu Roy de France & de
 Navarre. A tous ceux qui
 ces presentes Lettres ver-
 ront, Salut. Entre les soings du bien des
 Estats, il n'y en a point de plus vtils
 que ceux que les Princes employent
 pour le Reglement des Monnoyes,
 qui donnent le prix & l'estimation à
 toutes choses, rendent la facilité au
 commerce, assurent les fortunes des
 particuliers, & auxquelles consistét les
 plus grandes richesses des Royaumes.
 Mais de tous les Reglemens celuy qui a
 tousiours semblé plus necessaire, &
 duquel depend la principale partie de
 la police, est d'arrester le cours & la
 mise des especes Estrangeres, ou de re-

4
duire leur prix à vne iuste & legitime proportion, tant pour empescher que nos voisins, apres auoir tiré nos meilleures & plus fortes especes, ne les affoiblissent & ne les transforment en d'autres coings & en d'autres Monnoyes plus basses d'alay & de poid. Que parce qu'il est aussi de la grandeur d'un Prince & du bien de ses Subjects, que toutes les Monnoyes soient à ses coings & armes, & qu'elles portent son caractere & le titre qu'il leur a donné selon leur bonté interieure. En quoy les especes de France ont toujours excédé le prix & la valeur des Estrangeres, par le soing tres-particulier que les Roys nos predecesseurs y ont apporté, & que nous auons toujours conserué, tant que la necessité de nos affaires l'a peu permettre. Mais nous voyans obligez de soustenir les frais excessifs & la grande despense de la guerre, Nous auons esté contraints

5
par nostre Edict du mois de Mars dernier, non seulement de tolerer le cours accoustumé des Monnoyes Estrangeres, mais encore d'en surhausser le prix par dessus la vraye estimation & la bonté de leur matiere, afin d'inuiter nos voisins à les enuoyer dans nostre Royaume. Mais comme les succès ne respondent pas tousiours aux bonnes intentions, & que l'experience descouure les inconueniens qui naissent souuent des bons Reglemens, il s'est trouué que plusieurs excitez par un gain illicite, ont transporté nos fortes Monnoyes dans les Prouinces Estrangeres, pour les refondre du fort au foible, & les conuertir en d'autres especes alterées & empirées qu'ils ont ietté dans le commerce, qui alloit estre presque reduit au seul transport & billonnement de nos especes, par l'intelligence des Estrangers avec aucuns de nos Subjects, en telle sorte que s'il n'y

estoit promptement pourueu, nostre Royaume seroit du tout espuisé de toutes les meilleures & plus fortes Monnoyes, à nostre tres-grand dommage, & à la ruyne de nos Subjets. A ces causes, desirans d'y apporter le remede conuenable selon l'importance du fait, & la necessité presente des affaires, qui ne permet pas vn meilleur & plus entier Reglement, mais tel que nos Subjets soient garentis d'une notable perte dans la diminution des especes estrangeres; & que les Estrangers y puissent encore trouuer de l'aduantage, sans que pourtant ils puissent estre induits à tirer nos Monnoyes pour les billonner & les conuertir en d'autres especes plus foibles: SÇA VOIR FAI S O N S, que Nous de l'aduis de nostre Conseil, où ceste affaire a esté traitée & deliberée, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, A V O N S dit, déclaré & ordon-

né, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que d'oresnauant à commencer du iour de la publication des presentes, les especes cy-apres declarées, & dont les portraicts sont figurez au cahier cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, n'auront cours, & ne seront exposées par tout nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeysance, à plus haut prix qu'il est specificé audit cahier, toutes autres especes d'or ou d'argent estrangeres qui ne sont contenues en la presente Declaration demeureront descriées de tout cours & mise, comme pareillement tout billon estrange de quelque fabrication qu'il soit; & defenes à toutes personnes de prendre, receuoir, exposer, ou mettre en cours & vsage autres especes que les susmentionnées, les surhausser de prix ou billonner, à peine de deux cens liures d'amende pour la premiere fois,

8
outre la confiscation des especes, & pour la deuxiesme de quatre cens liures d'amende, & bannissement à temps de nostre Royaume: & où ils seroient trouuez recidiuer outre lesdites amendes & bannissement, seront punis corporellement selon l'exigence du cas; le tiers de l'amende & confiscation applicable au denonciateur, par le moyen duquel la contrauention sera auerée. VOULONS aussi & nous plaist, que le compte à escus & à pistoles, qu'on peut dire estre l'vne des causes de la despense & superfluité qui se remarque en nostre Estat, & de l'encherissement de toutes choses, n'aura point lieu en quelque sorte que ce soit; & lequel compte nous auons interdit & defendu, interdisons & defendons: voulans que tous contracts, promesses, obligations, marchez, redditions de comptes, & tous autres actes quels qu'ils puissent estre, soient causez, faits & dressez au
compte

9
compte à liure. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que ces presentes ils facent lire, publier, & registrer, le contenu exactement garder & observer, sans qu'il y soit contreuenu en quelque sorte que ce soit. ENIOIGNONS à nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers & Sujets de tenir la main à l'execution des presentes, & faire subir aux contreuenans les peines susdites, à peine d'en respondre en leurs noms; le tout non obstant oppositions, ou appellations quelconques, desquelles; si aucunes interuiennent, nous auons reserué & attribué la cognoissance à nostre dite Cour des Monnoyes, icelle interdisons & defendons à tous nos autres Cours & Iuges, non obstant aussi quelconques Edits, Reglemens, Arrests, Lettres à ce contrair-

B

res, auxquelles & aux derogatoires des
derogatoires y contenuës, nous auons
derogé & derogeons par celdites pre-
sentes : à la copie desquelles deuëment
collationnée par l'vn de nos amez &
feaux Conseillers, & Secretaires, foy
sera adioustée comme au present Ori-
ginal. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.
Et afin que ce soit chose ferme & sta-
ble à tousiours, nous auons fait met-
tre nostre Seel à celdites presentes.
Donné à Fontainebleau le vingt-cin-
quiesme iour de Iuin, l'an de grace mil
six cens trente-six, & de nostre Regne
le vingt-septiesme.

Signé, LOVIS.

Et sur le reply,

Par le Roy,

DELOMENIE.

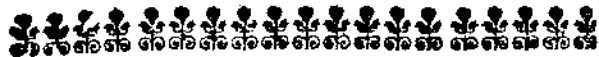
Et scellé de cire iaune du grand Seel
sur double queuë.

Et encores est escrit sur ledit reply,

*Leuës publiées & registrées en la Cour
des Monnoyes, ouy sur ce le Procureur ge-
neral du Roy, de l'expres commandement
de sa Majesté, porté par Messieurs d'Or-
messon & d'Haligre, Conseillers du Roy
en ses Conseils d'Etat & Priué, ordonné
que coppies collationnées d'iceluy Edict se-
ront enuoyées aux Bailliages, Seneschau-
sées, & Preuostez de ce Royaume, pour
estre executées selon leur forme & ieneur,
Le vingt-huitiesme Iuin mil six cens tren-
te-six.*

Signé,

DELAISTRE.

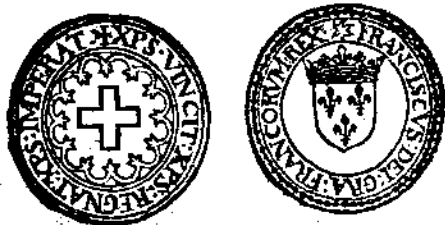


ENSVIVENT LES POR-
traits, poids, & prix des especes d'or &
d'argent, tant de France qu' Estrangeres,
ausquelles le Roy donne cours par la pre-
sente Declaration.

PREMIEREMENT;

Escu sol du poids de deux deniers
quinze grains, trebuchant, pour cinq
liures quatre sols.

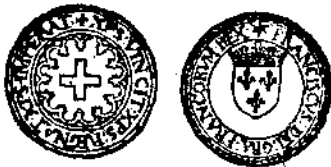
Le demy à proportion.



14
FRANCE.

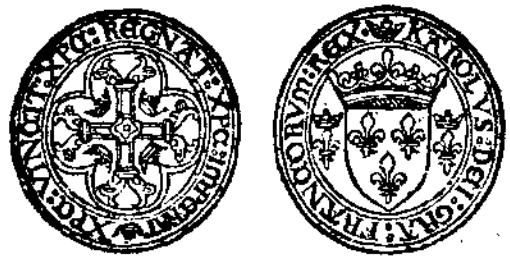


Le demy.



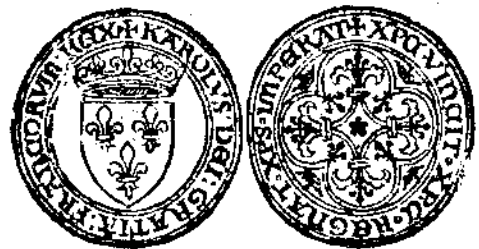
Escu couronne du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour cinq liures trois sols.

Et le demy à moitié.



Le vieil Escu du poids de trois deniers, trebuchant, pour six liures.

Et le demy à moitié.



Francs à pied & à cheual, du poids de deux deniers vingt grains, trebuchant, pour cinq liures quinze sols.

Franc à pied.



Franc à cheual.



Royaux

Royaux d'or, du poids de deux deniers vingt grains, trebuchant, pour cinq liures douze sols.



Le double Henry du poids de cinq deniers dix - sept grains, trebuchant, pour vnze liures quatre sols.

Et le demy & quart à proportion.



FRANCE.



Le demy.



Le quart.



CELLES D'ARGENT DE FRANCE,
ET DE NAVARRE.

Le Franc d'argent du poids de vnze de-
niers vn grain, trebuchant, pour vings
& sept sols.

Le demy & le quart à proportion.
FRANCE.



NAVARRRE.



NAVARRRE.



Le demy.



Le quart.

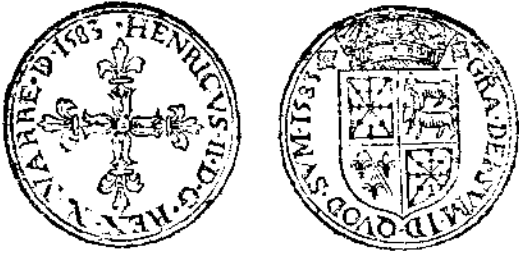


Pieces appellées cy - deuant Quart-d'escu , du poids de sept deniers douze grains, trebuchant, pour vingt sols. Et le demy à moitié.

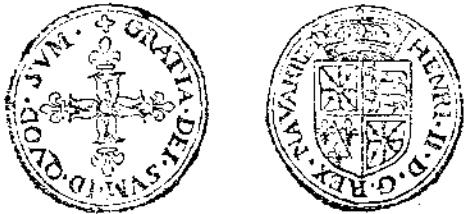
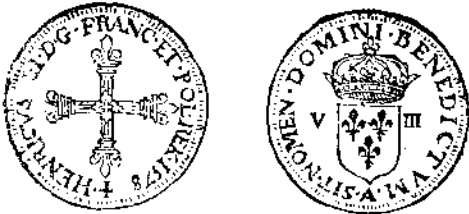
FRANCE.



22
 NAVARRE.



Le demy



23
 Teston du poids de sept deniers dix grains, trebuchant, pour dix-neuf sols six deniers.

Le demy à moitié.





NAVARRRE.



Teston de Dombes, du poids de sept deniers dix grains, trebuchant, pour dix neuf sols six deniers.

Et le demy à moitié.

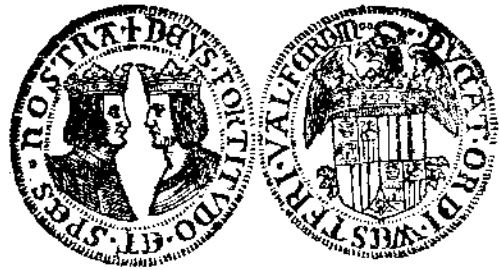


D

ESPECES D'OR ESTRANGERES

Le double Ducat à deux testes d'Espagne & Flandres, du poids de cinquante deniers dix grains, trebuchant, pour dix liures.

Le demy & quart à proportion.

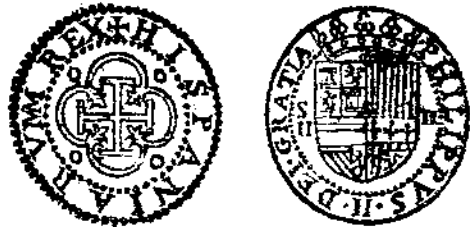


FLANDRES.



Pistoles d'Espagne de diverses fabrications, du poids de cinquante deniers six grains, trebuchant, pour dix liures.

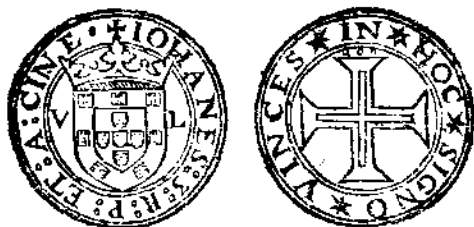
La demie, & le quadruple à proportion.



28
La demye.



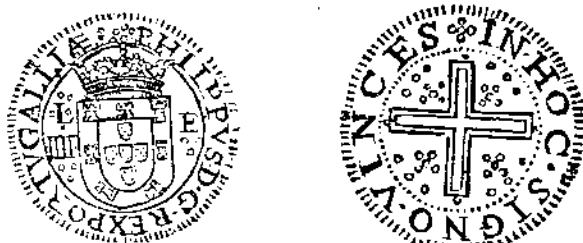
Sainct Estienne de Portugal, dit Millerés, du poids de six deniers, trebuchant, pour neuf liures dix sols.
Le demy & quart à proportion.



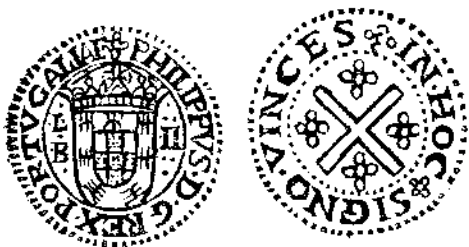
29
Le demy.



Portugaise, autrement dite Quadruple deux cinquièmes de Millerés, du poids de neuf deniers douze grains, trebuchant, pour quatorze liures seize sols.
Le demy & quart à proportion.



30
Le demy.



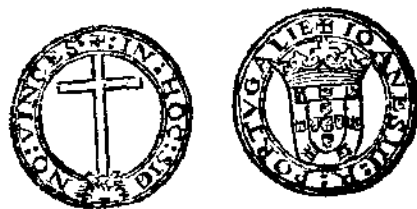
Le quart.



Millerés à la petite croix, du poids de deux deniers dix - sept grains, trebuchant, pour quatre liures dix sols.

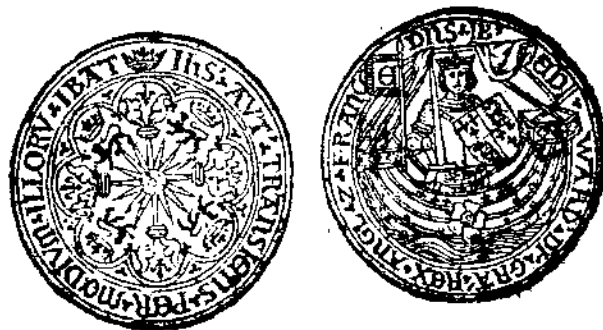


32
Millerés à la longue croix, du poids de deux deniers dix - sept grains, trebuchant, pour quatre liures cinq sols.



Noble à la rose d'Angleterre, du poids de six deniers, trebuchant, pour dix liures dix sols.

Le demy à proportion.



Noble Henry d'Angleterre, du poids de cinq deniers dix grains, trebuchant, pour neuf liures dix sols.

Le demy à moitié.



Angelot d'Angleterre du poids de 4. deniers, trebuchant, pour sept liures.

Le demy à moitié.



Jacobus d'Angleterre, d'Escoffe, & Ridres d'Hollande vieil, pesant sept deniers vingt grains, trebuchant, pour treize liures.

Le demy, quart & huitième à proportion.

ANGLETERRE.



ESCOSSE.



E



Le demy.



Jacobus nouveau, pesant sept deniers
deux grains, trebuchant, pour douze
liures.



Imperial de Flandres, du poids de
quatre den. quatre grains, trebuchant,
pour sept liures dix sols.



Demy Imperial de bas aloy, du poids
de deux deniers quatorze grains, trebu-
chant, pour trois liures quinze sols.



36

Real de Flandres, du poids de quatre deniers quatre grains, trebuchant, pour sept liures dix sols.



Albertus de Flandres, du poids de quatre den. trebuchant, pour six liures.



37

Le demy, du poids de deux deniers neuf grains, trebuchant, pour trois liures.



Souuerain de Flandres, du poids de six deniers douze grains, trebuchant, pour treize liures.

Le demy & quart à proportion.



E iij



Demy Souverain.



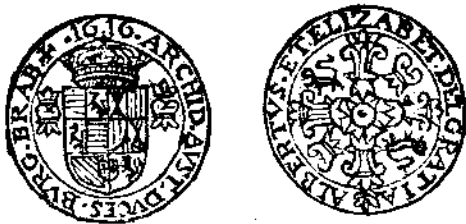
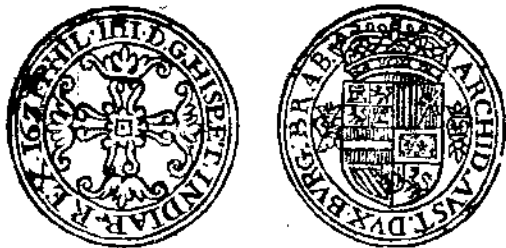
Escu de Flandres, dit Reyne, du poids de deux deniers quinze grains, trebuchant, pour quatre liures cinq sols.



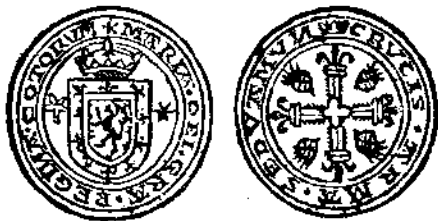
Escu Philippe de pareil poids & prix.



Autre Escu de Flandres, de pareil poids & prix.



Escu d'Escoffe de pareil poids & prix



Pisto-

Pistole de Rome, Milan, Venise, Florence, & autres d'Italie, & d'ailleurs, du poids de cinq deniers quatre grains, rebuchant, pour neuf liures douze sols.

Le quadruple à proportion.

ROME.



BOLOGNE.



MILAN.

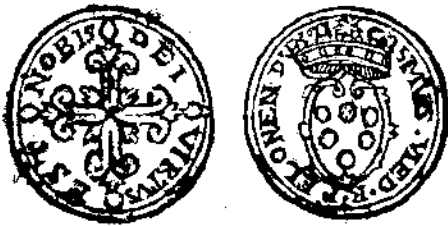


F

42
VENISE.



FLORENCE.



PARME.



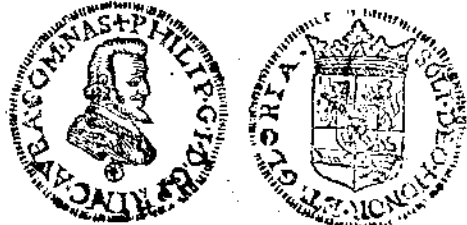
43
SAVOYE.



DOMRES.



ORANGE



BESANÇON.



Escu d'Italie, & autres, du poids de deux den. quatorze grains, trebuchant pour quatre liures seize fols.

ROME.



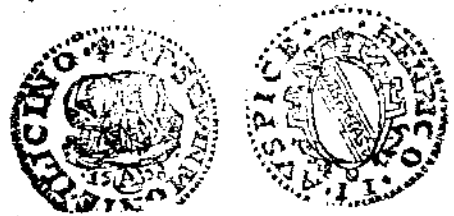
BOLOGNE.



LIVORNE.



SIENNE.

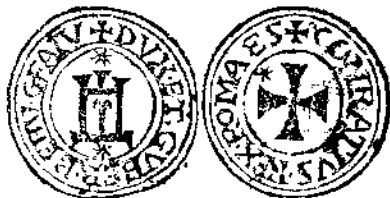




VENISE.



GENES.



VALENCE.



DOMBES.



LA MARK.



SAVOYE.



SAVOYE.



Geneve non contrefaites.



Pisto

Pistoie de Lorraine, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour sept liures six sols.

La demie & quadruple à proportion.

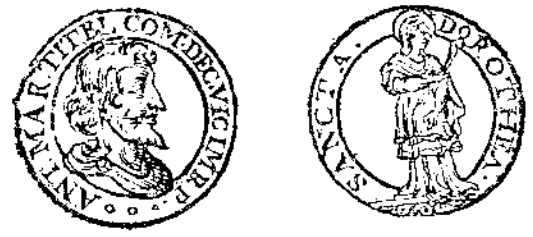


La demye.

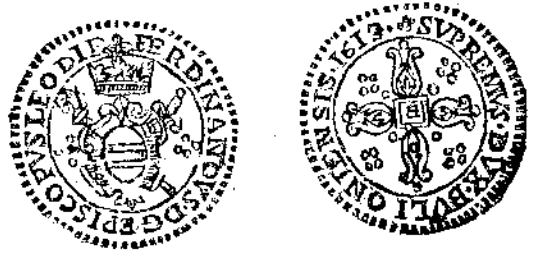


G

30
 Pistoles de Sainte Dorothee, du Liege, & de Spinola, du poids de cinq deniers 4. grains, pour six liures cinq sols.



LIEGE.



SPINOLA.



74
 Escu de Liege du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour trois liures huit sols.



Florin de Mets, du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour cinquante-cinq sols.



Ridre de Frise, & Gueldres, du poids de deux deniers quinze grains, trebuchant, pour trois liures quinze sols.

FRISE.



GVELDRES.



Florin Real, du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour trois liures quatre sols.



Ducats de l'Empire, Hongrie, Venise, Saouye, & autres, du poids de deux deniers dix-sept grains, trebuchant, pour quatre liures dix sols.

Le double à proportion.

L'EMPIRE.



54

L'EMPIRE.



HONGRIE.



VENISE.



55

PARME.



SALZBOURG.



SAVOYE.



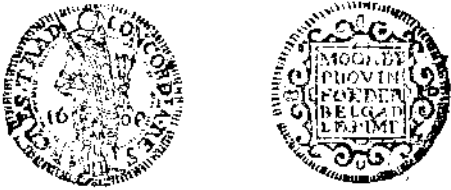
PRUSSE.



56
FRISE.



PROVINCES UNIES.



FERRARE.



TYROVIE.

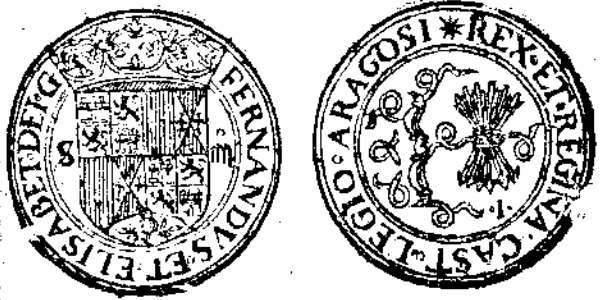


ESPE

57
ESPECES D'ARGENT ESTRANGERES.

Pieces de huit reales d'Espagne, de diverses fabrications, du poids de vingt-vn deniers huit grains, trebuchant, pour cinquante-huit sols.

Celles de quatre, de deux, & simples à proportion.

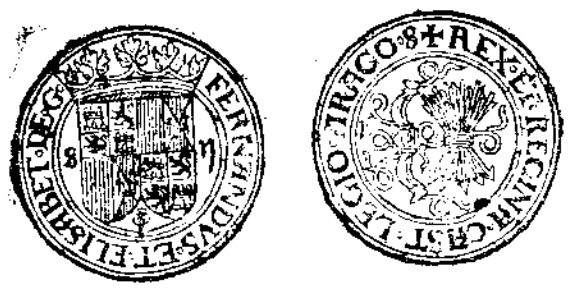


H

58
 Pieces de huit Reales.



Pieces de quatre Reales.



59
 Pieces de quatre Reales.



Simples Reales.



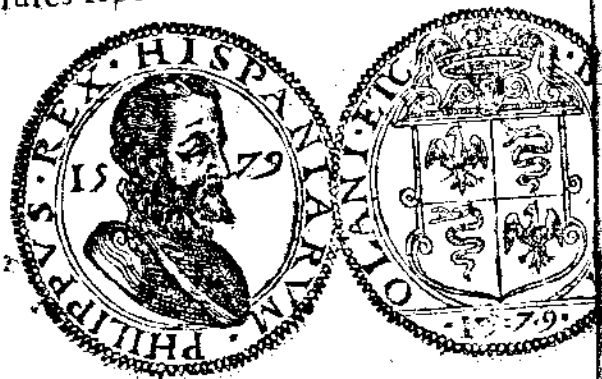
Simple Reales.



Demye Reale.



Ducaton de Milan, du poids d'une once un denier, trebuchant, pour trois liures sept sols.



Piece de Milan, non Ducaton, du poids de vingt un deniers douze grains, trebuchant, pour trois liures.



Ducaton de Florence, Saoye, Venise, & Parme, du poids d'une once un denier, trebuchant, pour trois liures sept sols.

FLORENCE.



H 111

FLORENCE.



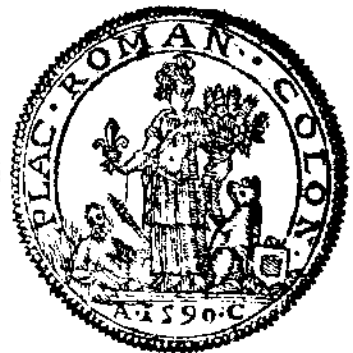
SAVOYE.



VENISE.



PARME.



Ducaton de Flan.dres, du poids d'une
once vn denie: huit grains, trebuchant,
pour trois liures cinq sols.
Le demy à proportion.

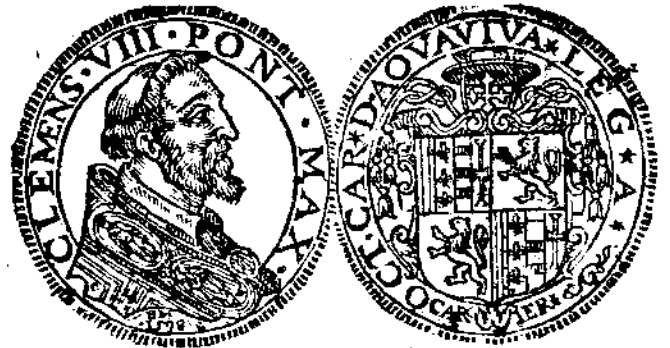


Le

Le demy.

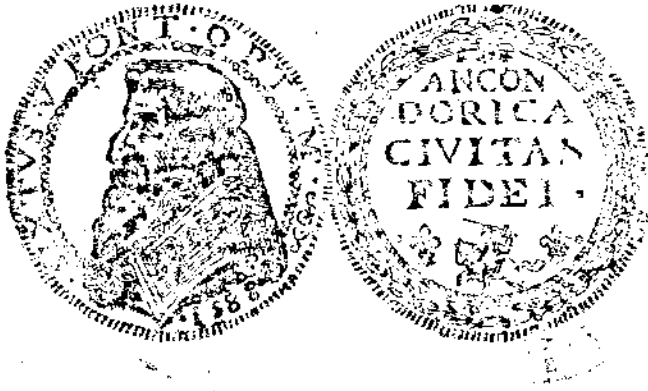


Ducaton d'Auignon du poids d'une
once, trebuchant, pour trois liures deux
sols.



I

AVIGNON.



Pieces d'Avignon, du poids de deux deniers neuf grains, trebuchant, pour cinq sols.



67

Philippe d'Alles de Flandres, du poids d'une once un gros, trebuchant, pour trois liures.

Le demy & le quart à proportion.



Le demy.



Le quint.



Paragons de Flandres, du poids de vingt-deux deniers, trebuchant, pour cinquante-quatre sols.

Le demy & quart à proportion.



Paragon de Flandres.



70
 Patagonie de Flandres.



71
 Piece de Zelande à l'Aigle, du poids
 quinze deniers douze grains, trebu-
 chant, pour trente sols.



Piece de Frise, dit gros Bonnet, du
 poids de quatorze deniers, trebuchant,
 pour vingt-huict sols.

Piece des Prouinces vnies, Dalie au
 Lyon, du poids de vingt vn deniers,
 trebuchant, pour trente-huict sols.



Pièces de Liege non contrefaites, du poids de treize deniers douze grains, trebuchant, pour vingt-sept sols. La demie à proportion.



Pièce

Pièce de Liege.



Dalles de l'Empire, du poids de vingt-deux deniers, trebuchant, pour cinquante-cinq sols.



K

Dalles de l'Empire.



Dalles de l'Empire.



K ij

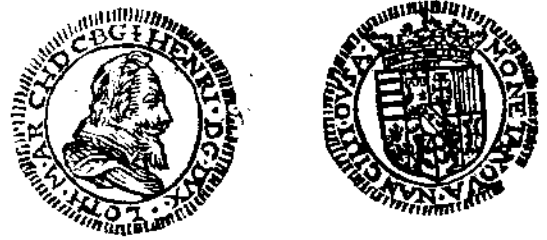
Teston d'Orange, du poids de sept deniers dix grains, trebuchant, pour quinze sols.



Vieux Testons de Lorraine, d'Antoine, & Charles, du poids de sept deniers huit grains, trebuchant pour quinze sols.



Autres Testons d'Henry & Charles de Lorraine, dont les portraits ensuiuent, que ceux de Mets, du poids de sept deniers, trebuchant, pour quatorze sols.



78

LORRAINE.



METS.



Teston du Cardinal de Lorraine, fabriqué au moulin, du poids de six deniers quinze grains, trebuchant, pour treize sols six deniers.



79

Teston de Dole, du poids de six deniers douze grains, trebuchant, pour douze sols.



Teston de Besançon, non le demy, du poids de six deniers, trebuchant, pour douze sols.



Chelins d'Angleterre, du poids de quatre deniers douze grains, trebuchant, pour vnze sols.
Le demy à proportion.



Piece de Flandre, du poids de quatre deniers, trebuchant, pour six sols.

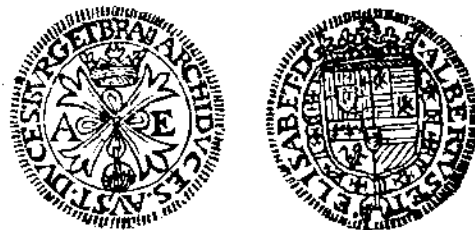


Pieces

01
Pieces de Flandres.

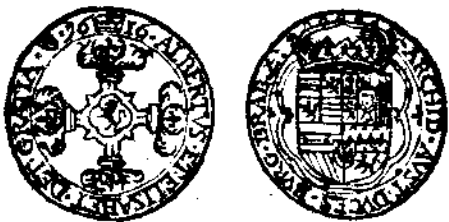


Real de Flandres, du poids de deux deniers dix grains, trebuchant, pour cinq sols.



L

Piece de Flandre, du poids de deux deniers, trebuchant, pour deux sols six deniers.



Pieces de Zelande, du poids d'un denier six grains, trebuchant pour un sol six deniers.



Le Gros de Lorraine, pour dix deniers. Et le demy à moitié.



83

L'an mil six cens trente-six le trentième Juin, la Declaration & nouveau Reglement fait par le Roy sur le cours des Monnoyes, contenu cy-dessus, a esté leu & publié à son de trompe & cry public aux carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Jean Gerin, premier Huisier en ladite Cour des Monnoyes, Nicolas Lambert, & Nicolas de la Boissiere, Huisiers en icelle soustignez, par Simon le Duc Juré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret Juré Trompette, & de deux autres Trompettes: comme aussi a esté ladite Declaration & Reglement affiché par nous en tous les lieux accoustumez de ladite ville & faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé Gerin, Lambert, & la Boissiere.

Collationné à l'original par moy Greffier en chef en la Cour des Monnoyes, soubsigné.

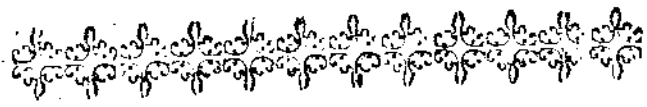


TABLE DES ESPECES, ET PRIX
d'icelles, contenus en la presente Declaration.

A		
Albertus de Flandre à 6 li- vres, le demy à pro- portion. page 36	à proportion, 31	
Angelot d'Angleterre à 7. l. le demy à proportion, 32	Escu d'Italie de diverses fabri- cations à 4. l. 16. f. 44	
C		
Helin d'Angleterre à 11. sols, 80	Escu d'Escoffe à 4. l. 5. f. 40	
D		
Dalles de l'Empire à 55. sols, 73	Escu de Flandre dit Reyne à 4. livres 5. sols, 39	
Demye Imperiale de Flandre à 7. livres 15. sols, 35	Escu de Flandre dit Philippe 4. livres 5. sols, 39	
Double Henry à 11. l. 4. f. le de- my & quart à proportion, 17	Autre escu de Flandre à 4. li- vres 5. sols, 40	
Double ducat à deux testes à 10. livres, le demy & quart à proportion, 26	Escu de Liege à 3. l. 8. f. 51	
Ducaton de Milan, Florence, Sauoye, Venize & Parme à 3 livres 7 sols, 60	F	
Ducaton de Flandre à 3. l. 5. f. le demy à proportion, 64	Florin de Metz à 55. sols, 11	
Ducaton d'Avignon à 3. l. 2. f. 65	Florin Real de Flandre à 3 livres 4 sols, 53	
Dorats de l'Empire, & autres diverses fabrications à 4. li- vres 10. sols, 53	Franc à pied à 5. l. 15. f. 16	
E		
Escu sol à 5. l. 4. f. le demy à proportion, 12	Franc à cheval à 5. l. 15. f. 16	
Escu couronne à 5. l. 3. f. le de- my à proportion, 15	Franc d'argẽt à 27. f. la moitié & le quart à proportion, 19	
Escu Vieil à six livres, le demy	G	
	Gros de Loraine à dix de- niers, 82	
	I	
	Iacobus d'Angleterre, d'Es- coffe, & Ridre d'Holande vieil à 11. l. le demy & quart à proportion, 33	
	Iacobus nouveaux à 12. l. 34	
	Imperiale de Flandre à 7. li- vres 10. sols, 53	
	M	
	Millerez à la petite croix à 4 livres 10 sols, 50	
	Millerez à la longue croix,	

4 livres 5. sols, 31	Pistole de Liege à 6 l. 5. f. 50	
N		
Noble à la Reze à 10. l. 10. f. le demy & quart à pro- portion, 31	Pistole de Spinola à 6. l. 5. f. 50	
Noble Henry d'Angleterre à 9. livres 10. sols, & le demy à proportion, 32	Portugaise à 14. l. 16. f. le demy & quart à proportion, 29	
P		
Patagon de Flandre à 14. f. le demy & quart à pro- portion, 68	Q	
Philipedalles de Flandre à 3. l. la moitié & le quint à pro- portion, 67	Quart-d'escu à 10. f. le de- my à proportion, 21	
Piece de Milan non ducaton à 3. livres, 61	R	
Piece d'Avignon à 5. sols, 66	Real d'or de Flandre à 7. li- vres 10. sols, 36	
Pieces des Prouinces vnies à 38. sols, 70	Realle de Flandre à 5. sols, 81	
Piece de Zelande à 30. sols, 71	Realles d'Espagne de diverses fabrications à 58. f. le demy, quart, huitième à propor- tion, 57	
Piece de Frise à gros bonnet à 28. sols, 71	Ridre de Frise & Gueldre à 3. li- vres 15. sols, 52	
Piece de Liege à 27. sols, 72	Royaux d'or de France à 5. li- vres 12. sols, 17	
Piece de Flandre à 6. sols, 80	S	
Piece de Flandre à 2. f. 6. d. 82	Saint Estienne de Portugal de Millerez à 9. l. 10. le de- my & quart à proportion, 28	
Pistole d'Espagne à 10. l. le de- my & quart à proportion, 27	Souverain de Flandre à 13. l. le demy & quart à proportion, 37	
Pistole d'Italie de diverses fa- briations à 9. l. 12. f. 41	T	
Pistole de Sauoye à 9. l. 12. f. 43	Teston de Frace à 19. f. 6. d. le demy à proportion, 23	
Pistole de Dombes à 9. l. 12. f. 43	Teston de Navarre à 19. sols 6. deniers, 24	
Pistole d'Orange à 9. l. 12. f. 43	Teston de Dombes à 19. f. 6. d. 25	
Pistole de Besançon à 9. l. 11. f. 43	Teston de Loraine vieil à 15. f. 76	
Pistole de Loraine à 7. l. 6. f. 42	Teston d'Henry & Charles de Lorraine, & de Mets à 14. f. 77	
demie à proportion, 49	Teston du Cardinal de Lorai- ne à 13. sols 6. deniers, 78	
Pistole de sainte Dorothee à 6. livres 5. sols, 50	Teston d'Orange à 15. f. 76	
	Teston de Dole à 12. sols, 79	
	Teston de Besançon à 12. f. 79	



PRIVILEGE DV ROY.

NOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Navarre. A nos amés & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Afin que nostre nouvelle Declaration sur le Reglement general des Monnoyes puisse plus commodément, & sans qu'il y soit rien obmis, venir à la cognoissance de tous nos Suiets, Nous auons commandé à Sebastien Cramoisy nostre Imprimeur & Libraire ordinaire & Bourgeois de Paris, de faire tailler toutes les figures & planches necessaires pour l'impression de ladite Declaration, de laquelle nous luy commandons d'imprimer vn fort bon nombre de copies, & icelles enuoyer pour estre veduës & distribuées par toutes nos Prouinces, terres & pays de nostre obeissance. Mais dautant qu'il craint qu'apres auoir suiuant nostredit commandement, avancé plusieurs frais necessaires, tant pour auoir fait tailler quantité de figures, que pour les impressions & distributions generales desdites copies, quelques Libraires ou Imprimeurs, mesmes ceux prenans qualité de nos Libraires & Imprimeurs ordinaires demeurans es autres villes de ce Royaume, s'ingerent d'imprimer semblablement ladite Declaration, ou la voulussent contrefaire, ce qui luy tourneroit à grande perte & dommage, at-

tendu que plusieurs ont imprimé nostre précédent Edict du mois de Mars dernier avec des figures qu'ils ont falsifiées, & fait autrement qu'elles ne doiuent estre, qui apporte de la perte à nos Suiets, & audit exposant, qui nous a tres-humblement supplié luy pouruoir de nos Lettres à ce necessaires. A CES CAUSES, Nous auons de nostre grace speciale, permis audit exposant faire imprimer nostredite Declaration sur le Reglement general des Monnoyes, faite tailler en telle forme & caracteres les figures & planches necessaires pour l'impression d'icelle, ainsi que nous luy auons commandé, en faire imprimer vn fort bon nombre de copies, & icelles enuoyer pour estre vendues & distribuées par toutes nos Prouinces, terres & pays de nostre obeissance, pendant sept ans, durant lesquels nous defendons à tous Imprimeurs & Libraires en telle Ville, Vniuersité, ou Parlement de ce Royaume qu'ils soient, d'imprimer nostre nouvelle Declaration, ny faire tailler les figures & planches necessaires pour l'impression d'iceluy, sans le consentement dudit Cramoisy, ou de ses ayans cause, en vendre, ny distribuer aucunes copies, qui ne soient de l'impression dudit exposant, & de seldits ayans cause, à peine aux contrevenans de trois mil liures d'amende, le tiers à nous applicable, l'autre aux pauvres de l'Hospital saint Germain des prez, & l'autre audit exposant, confiscation des exemplaires, & de tous ses dommages & interests: & ce nonobstant quelsconques Lettres, Priviliges, & Arrests à ce contraires; auxquelles pour bonnes considerations à ce nous mouuans, auons, à l'égard de l'impression de ladite Declaration seulement,

derogé par ces presentes; à la charge d'en mettre
deux exemplaires d'icelle en nostre Bibliotheque,
& vne es mains de nostre tres-cher & feal Cheua-
lier, Chancelier de France, le sieur Segnier. Si
vous mandons, & à chacun de vous ordonnons en-
droit soy, si comme à luy appartindra, que de no-
stre present Priuilege & du contenu en iceluy, vous
souffriés & laissiés iouir & vser ledit Cramouisy plai-
nement & paisiblement, en contraignant & faisant
contraindre par toutes voyes deuës & raisonna-
bles, tous ceuz qu'il appartindra. MANDONS
au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis,
faire pour l'execution des presentes tous actes &
exploits requis & necessaires, sans demander au-
cun congé, placet, visa, ne pareatis, non obstant
clameur de Haro, Chartre Normande, puse à par-
tie, & autres Lettres à ce contraires. Voulant qu'aux
copies des presentes, collationnées parvn de nos
amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit
adioustée comme au present original, & qu'en met-
tant au commencement ou à la fin de ladite Decla-
ration & Reglement copie des presentes, ou vn
extrait sommaire d'icelles, elles soient tenuës pour
signifiées à qui il appartien dra. C A R tel est nostre
plaisir. DONNE' à Paris le vingt-sixième iour de
Iuin, l'ay. de grace mil six cens trente-six, & de no-
stre Regne le vingt-septiesme. P A R le Roy en son
Conseil. VICTOR. Et scellé du grand sceau
sur sa ple queuë de cire iaüne.